



Luxembourg, le 31 JUIL. 2024

Madame Kim Klein  
32, op Patzerat  
**L-9773 TROINE-ROUTE**

**N/Réf.: 2024-000173**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 10 mars 2024 versées par Madame Kim Klein aux fins d'obtenir l'autorisation pour la remise en état d'un abri de jardin sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wintrange: section BA de Troine, sous le numéro 501/4072 ;

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** L'abri de jardin est érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section BA de Troine, sous le numéro 501/4072, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.
- Article 4.-** L'affectation et les dimensions de la nouvelle construction restent inchangées.
- Article 5.-** La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois est appliqué verticalement. Elle est soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

**Article 6.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdites.

**Article 7.-** Il est renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse.

**Article 8.-** L'abri ne sert qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin).

**Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 10.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

**Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Winckrange, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement des travaux.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

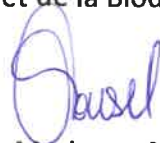
### **Recours**

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE

